

----- Message transféré -----

Sujet :Flash 3 Réforme de la PAC : Ecorégime Voie des pratiques et BCAA 7 Rotation des cultures

Date :Tue, 14 Feb 2023 15:24:00 +0100

De :DDT 65/SEAR/BPAC (Politique Agricole Commune) emis par FRECHOU Chantal - DDT 65/SEAR/BPAC <[chantal.frechou-ddt-sear-bpac@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:chantal.frechou-ddt-sear-bpac@hautes-pyrenees.gouv.fr)>

Organisation :DDT 65/SEAR/BPAC

#### Communiqué de la DDT 65 :

##### A retenir

En 2023, la **rotation des cultures s'impose à tous les agriculteurs** qui perçoivent les aides de la PAC. Elle relève de la conditionnalité et est inscrite dans la fiche **BCAA 7**.

L'**Ecorégime** est une **aide facultative** annuelle versée à l'ha.

Elle vise à inciter les agriculteurs à s'engager dans la transition agro-écologique.

Plusieurs voies d'accès existent pour bénéficier de cette aide, qui selon l'engagement choisi permet de bénéficier de 60€ / ha ou 80€ / ha.

Les agriculteurs 100% bio peuvent être aidés à hauteur de 110€/ ha

#### L'obligation de rotation des cultures :

Elle se regarde au niveau des **terres cultivées**, ce qui signifie que sont exclues les surfaces en herbe et jachères et les cultures pluriannuelles comme la luzerne.

- **Chaque année** à l'échelle de **l'exploitation** on vérifie que :

**35 % de la surface en terres cultivées** doit être implantée avec une **culture principale différente** de la culture principale précédente.

Si ce taux n'est pas atteint il est alors possible d'implanter à l'automne une **culture secondaire** qui doit être implantée du **15 novembre au 15 février**.

Cette culture secondaire ne doit pas être déclarée culture principale l'année suivante.

- Puis au niveau de **chaque parcelle** et dès la campagne 2025, on vérifie qu'il y ait eu entre 2022 et 2025 puis **toutes les 4 campagnes PAC** :

soit **au moins 2 cultures principales sur les 4 ans**

soit la **présence chaque année d'une culture secondaire** présente du **15 novembre au 15 février**

Il n'y a qu'en 2022 que la culture secondaire n'est pas exigée. Donc en 2025 exceptionnellement, la culture secondaire ne sera vérifiée que sur les campagnes 2023, 2024 et 2025.

A partir de 2026, la vérification se fera sur 4 ans.

Ne sont pas soumis à la BCAA 7 :

- les exploitations 100% bio

- les exploitations avec plus de 75% d'herbe (voir la notice pour plus de précisions)

- les exploitations avec une surface en terres arables inférieure ou égale à 10 ha

#### L'écoringime :

Dès lors que l'agriculteur dispose d'un DPB voire d'une fraction de celui ci, il peut demander l'écoringime et percevoir l'aide sur **l'ensemble de ses surfaces admissibles** y compris les surfaces d'estive rapatriées dans son dossier PAC.

**3 voies d'accès et 3 niveaux d'aides** sont possibles : standard 60€ / ha ou supérieur 80 €/ha ou AB 110 € /ha

| Voies d'accès écorégime | Voie des pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles |   |  | Voie de la certification environnementale | Voie des éléments favorables à la biodiversité | Montants unitaires |
|-------------------------|--|---|--|---|--|--------------------|
| Pratiques rémunérées    | Diversification des cultures (TA et certaines CP de plein champ)     | Maintien de prairies permanentes non labourées (PP) | Couverture végétale de l'inter-rang (CP) | BIO / HVE / CE2+                          | % IAE et jachères/SAU                          |                    |
| Niveau spécifique AB    |  |   |  | BIO                                       |  | 110 €/ha           |
| Niveau supérieur        | 5 points   | Ratio 90%   | Ratio 95%                                | HVE                                       | Ratio 10%                                      | 80 €/ha            |
| Niveau Standard         | 4 points   | Ratio 80%   | Ratio 75%                                | Certification CE2+                        | Ratio 7%                                       | 60 €/ha            |

2 niveaux d'aide

Bonus haie : 7€/ha

Haies certifiées / labellisées gestion durable sur 6 % des terres arables de l'exploitation

Niveau spécifique 100 % AB

Pas de cumul si ensemble des surfaces engagées CAB / MAB (2<sup>e</sup> pilier)

Un **bonus haie de 7 € / ha** peut être demandé par ceux ayant choisi la voie de la certification et la voie des pratiques agricoles.

L'implantation de ces haies, à hauteur de 6% des terres arables, doit être certifiée par un organisme agréé (liste en cours de définition).

L'exploitant qui demande l'écoringime devra à la déclaration PAC **choisir la voie** dans laquelle il s'engage.

Toutefois, dans le cadre de la mise en place du **droit à l'erreur** et avant toute notification de contrôle, il pourra changer de voie d'accès s'il se rend compte que la voie choisie à la déclaration PAC ne permet pas d'obtenir le niveau d'aide souhaité.

#### ZOOM sur la voie des pratiques agricoles

La **voie des pratiques agricoles** se divise en 3 obligations qui doivent être respectées si l'exploitant dispose de 5% de surface minimum pour chaque catégorie de culture :

• **Obligation sur les Terres Arables :**

Sur la base de son assolement, il convient d'obtenir **4 ou 5 points de diversification** pour atteindre le niveau standard ou le niveau supérieur de l'aide

Les surfaces concernées sont celles destinées aux cultures annuelles, aux prairies temporaires et jachères âgées de 5 ans et moins. Certaines cultures pérennes comme l'asperge, le houblon, le miscanthus par exemple sont incluses dans la catégorie "autres cultures"

La distinction entre céréales d'hiver et céréales de printemps s'apprécie à la date du 31 décembre. Une implantation avant le 31 décembre correspondra à une céréale d'hiver par exemple.

**grille de points**

| Barème suivant les catégories et regroupements de cultures   |  |
|--|--|
| <b>Sur les prairies temporaires</b>  |  |
| PT ≥ 5% des TA : 2 pts<br>Ou FT ≥ 30 % des TA : 3 pts<br>Ou FT ≥ 50 % des TA : 4 pts   |  |
| <b>Sur les légumineuses à graines et légumineuses fourragères</b>  |  |
| Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts<br>Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts   |  |
| <b>Sur les céréales de printemps ou d'hiver, les plantes sarclées, les oléagineux de printemps ou d'hiver</b>  |  |
| Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt<br>Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt<br>Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt<br>Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt<br>Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt<br>Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, dans la limite de 4 points. |  |
| Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant,<br>Ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10% des TA : 1 pt   |  |
| <b>Sur les autres cultures ou les cultures à potentiel de diversification</b>  |  |
| Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt<br>Ou autres cultures ≥ 10 % des TA : 2 pts<br>Ou autres cultures ≥ 25 % des TA : 3 pts<br>Ou autres cultures ≥ 50 % des TA : 4 pts<br>Ou autres cultures ≥ 75 % des TA : 5 pts  |  |
| <b>Sur les prairies permanentes</b>  |  |
| PP ≥ 10% de la SAU : 1 pt<br>Ou PP ≥ 40 % de la SAU : 2 pts<br>Ou PP ≥ 75 % de la SAU : 3 pts  |  |
| Surface totale en terres arables < 10 ha   |  |
| 2 pts  |  |

• **Obligation de non labour sur prairies permanentes**

Les prairies permanentes sont les surfaces herbacées en place sur la même parcelle depuis **plus de 5 ans**, hors surfaces d'estive rapatriées à la PAC. L'aide est attribuée sur la base **d'un taux de non labour** qui s'évalue sur la surface de prairies permanentes déclarées à la PAC. Le niveau standard correspond à un taux de non labour de **80%** et le niveau supérieur à un taux de **90%**. Le labour d'une PP s'entend par un labour qui précède une réimplantation d'une surface herbacée. Le labour pour convertir une PP en culture est sans impact sur ce critère. La culture mise en place sera regardée au titre de la voie des pratiques agricoles.

• **Obligation de couverture de l'inter rang pour les cultures permanentes**

Les cultures permanentes sont des cultures en place pendant plus de 5 ans fournissant des récoltes répétées. Cela concerne essentiellement les surfaces en vignes et les vergers. La couverture de l'inter-rang est assurée par de l'enherbement ou par un mulch végétal. Le niveau standard est atteint lorsque **75%** des inter-rangs sont couverts et le niveau supérieur lorsque ce taux augmente à **95%**.

**J'ai des surfaces dans une, 2 ou 3 de ces catégories que dois je faire ?**

Si l'exploitant ne dispose que de terres arables alors il est soumis uniquement aux dispositions de cette catégorie de culture. Dans le cas où l'exploitant est concerné par plusieurs catégories de surface, il doit vérifier que la surface de chaque catégorie représente plus de 5%. Si c'est le cas, il devra respecter les obligations de chaque catégorie représentant 5% et plus de la surface admissible. Il devra alors avoir le **même niveau** d'engagement (standard / supérieur) pour chacune de ces catégories pour percevoir l'aide correspondante.

**La voie de la Certification et la voie des éléments favorables à la biodiversité seront abordés dans les flashes suivants.**

**Ces informations détaillées, la grille de calcul de la diversification des cultures sont disponibles au lien suivant :**

[www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Accueil > Politiques publiques > Agriculture > Réforme de la PAC 2023 > 1 - Règles de la PAC 2023

Conditionnalité / BCAA 7

Aides découplées / Ecoregime

Le bureau PAC reste à votre écoute au **05 62 51 41 85** par mail [ddt-sear-bpac@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt-sear-bpac@hautes-pyrenees.gouv.fr)